

2. Dans le cas de l'affirmative, a) avec qui ces discussions et consultations se sont-elles tenues, b) en quoi consistaient en détail ces discussions et ces consultations?

3. Dans le cas de la négative, pourquoi n'a-t-on pas tenu de telles discussions et consultations??

L'hon Judy LaMarsh (secrétaire d'État): J'ai reçu les renseignements suivants de la Commission de la fonction publique: 1. Oui.

2. a) Le 30 janvier 1967, la Commission a envoyé un avant-projet du Règlement sur l'emploi dans la fonction publique aux associations suivantes d'employés, en leur demandant de le commenter: (i) L'Alliance de la fonction publique du Canada; (ii) L'Institut professionnel du service public du Canada; (iii) L'union canadienne des postiers; (iv) L'Union des facteurs du Canada; (v) L'Association des fonctionnaires fédéraux d'expression française.

b) L'Alliance de la fonction publique, l'Institut professionnel du service public du Canada et l'Union canadienne des postiers ont répondu à l'invitation de la Commission et ont commenté le projet de règlement. L'Alliance de la fonction publique et l'Union canadienne des postiers ont présenté leurs commentaires par écrit tandis que l'Institut professionnel a demandé la tenue d'une réunion avec la Commission. Elle a eu lieu le 24 février 1967.

3. Ne s'applique pas.

LES VERSEMENTS FÉDÉRAUX RELATIFS À
L'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DANS
LES BANQUES À CHARTE

Question n° 2822—M. Caouette:

Pour les années 1963-1964, 1964-1965 et 1965-1966, quel était le montant total versé par le receveur général ou pour son compte à la Banque du Canada pour payer les frais de l'encaissement de chèques et autres effets, pour chaque banque à charte du Canada?

L'hon. Mitchell Sharp (ministre des Finances): En vertu des dispositions de l'article 93(2) de la loi sur les banques, aucune banque ne doit réclamer de frais «pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ou pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation du paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ou relativement à un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire public en sa qualité officielle, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.»

Les banques sont toutefois autorisées à réclamer des frais pour l'encaissement de coupons d'intérêt sur les obligations et le rachat des obligations d'épargne du Canada. Les montants qui ont été payés pour ces services au cours des années susmentionnées figurent ci-dessous.

Total des montants payés à chacune des banques à charte au cours des années 1963-1964, 1964-1965 et 1965-1966 pour couvrir le

coût de l'encaissement des coupons d'intérêt sur les obligations et du rachat des obligations d'épargne du Canada.

	1963-1964	1964-1965	1965-1966
Banque à charte	\$	\$	\$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	232,550.55	253,432.10	250,623.25
Banque de Montréal	204,060.05	216,206.48	207,618.12
Banque Canadienne nationale	40,146.97	34,209.34	33,605.66
Banque de Nouvelle-Écosse	82,149.94	94,683.35	96,418.85
Banque Provinciale du Canada	35,199.84	34,199.68	32,071.60
Banque Royale du Canada	221,677.38	240,172.23	236,956.15
Banque Toronto-Dominion	100,532.26	111,063.99	108,893.86
Banque Mercantile du Canada	1,099.27	1,243.28	1,469.86

LES TAXES D'ACCISE SUR LES CIGARETTES
ET LE VIN

Question n° 2824—M. Caouette:

Quel est le montant total perçu par la taxe d'accise pour les produits suivants, pour les années

1965-1966, 1964-1965, 1963-1964, et pour chaque province, a) les cigarettes, b) les vins?

L'hon. E. J. Benson (ministre du Revenu national et président du Conseil du Trésor): Voir le relevé à la page 15506.